



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementant l'utilisation du city stade

Le Maire de Villeneuve sur Vère,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code pénal

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du city stade,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de régler les lieux de rassemblement diurnes ou nocturnes qui peuvent troubler le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le city stade implanté sur notre commune est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers et des riverains.

Ce site n'est pas surveillé. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. En outre ils reconnaissent être conscients que ce règlement pourra leur être opposé dans les cas de non-respect des consignes et interdictions qui y sont mentionnées.

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'en avertir la Mairie au 05.63.56.82.00

Article 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball, du volleyball et du badminton.

Seuls les ballons en mousse sont autorisés.

Les agrès installés en dehors du city stade sont strictement réservés aux adultes et aux plus de 13 ans. Ils permettent de pratiquer des exercices physiques pour lesquels ils sont conçus en dehors de tout autre usage. Lors de cette pratique chacun doit tenir compte de ses capacités physiques. La commune décline toute responsabilité en cas de malaise, problème de santé.

Une table spéciale permet de pratiquer le pingpong (balles et raquettes non fournies).

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès du city stade et son utilisation sont formellement interdits :

- Aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un parent

- Aux enfants de moins de 8 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure

Les scolaires sont prioritaires pour l'utilisation du site sous la surveillance de leurs enseignants.

Les associations sportives de la commune dont les activités sont compatibles avec les installations du city stade sont autorisées à l'utiliser après accord du Maire. Les manifestations de type tournois, démonstrations, épreuves sportives..... ne peuvent être organisées qu'après accord préalable de la municipalité.

Article 4 – LES HORAIRES

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains l'usage du city stade est strictement limité aux plages horaires suivantes tous les jours de la semaine y compris les week-ends :

- de 9 heures à 19 heures du 1^{er} Octobre au 30 Mai
- de 9 heures à 21 heures du 1^{er} Juin au 30 Septembre, **fermé de 12 h 30 à 15 h 30 sauf pour les scolaires encadrés.**

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Il est formellement interdit d'y pénétrer entre 19h00 le soir et 9h00 du matin (du 1^{er} Octobre au 30 Mai) et entre 21 h00 et 9h00 du matin (du 1^{er} Juin au 30 Septembre sous peine de sanction.

Article 5 – REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DU CITY STADE

D'une manière générale, les usagers doivent : utiliser le city stade dans le respect des lieux et du matériel mis à leur disposition, veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs. Ils doivent avoir un comportement respectueux des riverains.

Ils doivent utiliser cet espace uniquement pour les activités notifiées dans l'article 2

Sont formellement interdits dans l'enceinte du city stade

- Les boules de pétanque
- Les chaussures à crampons et talons aiguilles
- Les vélos, cycles et tous engins motorisés
- Les animaux même tenus en laisse
- L'installation même provisoire de structures, ou de matériel
- De faire du feu ou d'introduire des barbecues
- De piqueniquer
- d'introduire des objets en verre pouvant occasionner des blessures (bouteilles, flacons)
- De laisser des déchets qui devront être mis dans la poubelle prévue à cet effet
- D'escalader les différentes structures (filets, buts, panneaux, rambardes)
- De dégrader la végétation, les murs, les clôtures, les bâtiments et le mobilier urbain
- De fumer et/ou vapoter
- De consommer de l'alcool
- **D'escalader les murs d'enceinte et de s'introduire chez les particuliers afin d'y récupérer les ballons perdus.**

Il est également interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en créant des nuisances sonores pour les riverains en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, pétards, fusées...)

L'accès du site peut être refusé à toute personne, association, groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Ce refus peut être appliqué sans préavis.

La Commune ne pourra être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

De même, la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets personnels ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur du city stade.

L'accès à l'espace ludique pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants :

Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble à l'ordre public, non-respect du présent règlement.

Article 6- SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet de poursuites selon la gravité des faits. Des amendes ou poursuites financières pourront avoir lieu envers les contrevenants.

Article 7 - AFFICHAGE - EXECUTION

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du city stade, en Mairie et sur le site internet.

Une copie sera transmise pour information :

- à Monsieur le Préfet
- à la brigade de gendarmerie de Cagnac les Mines,
- à Monsieur le chef du centre de secours et d'incendie de Cordes sur Ciel,
- aux présidents des associations sportives de la commune,
- au directeur d'école exerçant sur la commune.

Article 8 – EXECUTION :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cagnac les Mines et Monsieur le Maire de Villeneuve sur Vère sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve sur Vère, le 03 août 2021

Le Maire,

Alain TROUCHE